RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

cnaop Conseil National pour l'Accès aux Origines personnelles

FRANCE ENFANCE PROTÉGÉE

Rapport d'activité 2025

Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles CNAOP

Validé en conseil le 23/06/2026

AVANT-PROPOS DU PRESIDENT

L'année 2025 a été pour le CNAOP riche en événements de toute nature.

Un déménagement dans des locaux neufs et fonctionnels traduit la recherche d'une meilleure organisation et d'une capacité d'échange accrue entre les membres de France enfance protégée.

Les travaux se poursuivent pour permettre une simplification de nos modes de saisine, numériser nos procédures et faciliter la communication avec ceux qui s'adressent à nous.

Notre activité reste soutenue et nous avons été saisis d'un nombre de demandes nouvelles semblable à celui de l'année précédente. Pour y faire face, tous les concours nous sont précieux et je tiens à souligner ici le travail essentiel fourni par les départements, non seulement par l'intermédiaire des correspondants CNAOP, mais plus généralement pour tout ce qui touche à la problématique si difficile de l'accouchement dans le secret : mandat, recueil des bébés, accompagnement des femmes, formation au sein des établissement de santé...

L'expérience acquise et le temps passé depuis l'entrée en vigueur de notre loi fondatrice n° 2002-93 du 22 janvier 2002 incitent à une réflexion sur nos missions et sur la meilleure manière de les remplir.

C'est ainsi que, le 18 juin 2025, la Haute Commissaire à l'enfance, Sarah El-Haïri, a chargé le CNAOP et le CNA de procéder à l'évaluation de cette loi, en particulier de ses dispositions relatives à l'accouchement dans le secret. Des groupes de travail ont été constitués. Ils ont travaillé avec beaucoup d'engagement et de sérieux et je tiens ici à rendre hommage à la volonté de chacun de dégager un consensus, sans se crisper sur ses propres opinions et avec une réelle préoccupation d'écouter les points de vue exprimés par les autres participants. Cet effort important a abouti à la rédaction d'un avis qui a été remis le 4 mai 2026 à la ministre de la santé et à la Haute Commissaire à l'enfance. Diverses préconisations ont été faites pour essayer de trouver un juste équilibre entre les intérêts des enfants à la recherche de leurs origines personnelles et ceux des mères que leur itinéraire de vie bien souvent douloureux et chaotique a empêché de revendiquer leur maternité.

La dynamique ainsi entreprise au cours de cette riche année 2025 est certainement appelée à se poursuivre. J'exprime toute ma confiance envers les membres du Conseil, efficacement aidés par l'équipe du secrétariat général, pour approfondir nos réflexions et parvenir à une meilleure efficacité au service de nos missions.

Pierre DELMAS GOYON, président du CNAOP

Table des matières

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DES MISSIONS ET DU FONCTIONNEMENT DU CNAOP 4

I – LA LOI DU 22 JANVIER 2002 CREE LE CNAOP ET FACILITE L'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES 4

II – LES MOYENS D'ACTION DU CNAOP 6

CHAPITRE 2 : ACTIVITE DU CONSEIL ET THEMES ABORDES 8

I – L'ACTIVITE ET LES TRAVAUX DU CONSEIL 8

II – L'ACTIVITE DU SECRETARIAT GENERAL 9

1. La poursuite des travaux en matière de recherche des origines et de préfiguration d'un guichet unique 9
2. Le déploiement d'une nouvelle offre de formation auprès des correspondants départementaux 10
3. Des interventions au sein des territoires. 10
4. La poursuite du développement du logiciel ORPER et l'accessibilité de la saisine du CNAOP 11

CHAPITRE 3 : STATISTIQUES 12

I – LES DONNEES FOURNIES PAR LES DEPARTEMENTS 12

II – LES DONNEES D'ACTIVITE DU CNAOP EN 2025 13

1. Les saisines 13
2. Les mandats 16
3. Les clôtures 16

III – LES STATISTIQUES CUMULEES DU 12 SEPTEMBRE 2002 AU 31 DECEMBRE 2025 19

1. Les demandes traitées 19
2. Les mandats 19
3. Les clôtures 20

IV – ANALYSE DES STATISTIQUES 2025 COMPAREES AVEC CELLES DES ANNEES PRECEDENTES 23

V – LE PROFIL DES DEMANDEURS 26

VI – LES DEMANDES D'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES ADOPTEES NEES A L'ETRANGER, DEPUIS 2002 29

VIII – LES MODALITES ET LES DELAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES 30

1. Les demandes d'accès aux origines personnelles 30
2. Les levées de secret et les déclarations d'identité 31

GLOSSAIRE 32

ANNEXE I - LES MEMBRES DU CNAOP 34

1. LES MEMBRES DU CONSEIL 34

2. LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL EN 2025 35

ANNEXE II - LE CHAMP D'INTERVENTION DU SECRETARIAT GENERAL DU CNAOP 36

ANNEXE III - LE REGLEMENT INTERIEUR 43

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DES MISSIONS ET DU FONCTIONNEMENT DU CNAOP

I – LA LOI DU 22 JANVIER 2002 CREE LE CNAOP ET FACILITE L'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES

Le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) a été créé par la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, votée à l'unanimité par les députés et les sénateurs. Cette loi a été codifiée dans le code de l'action sociale et des familles (art L 147-1 et suivants, L 222-6 et suivants, R 147-1 et suivants).
Le CNAOP est placé auprès du ministre chargé des affaires sociales (art L147-1 du CASF) et a été mis en place officiellement en septembre 2002. Le CNAOP est un service public, gratuit.
Sa mission est de faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes nées dans le secret de l'identité des parents de naissance, en liaison avec les départements, les collectivités d'outre-mer et les organismes autorisés pour l'adoption.
Le conseil émet des avis et formule des propositions relatives à l'accès aux origines.

Les missions du CNAOP :

- **<u>Le CNAOP assure l'information de ses partenaires</u> :**

- sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des parents de naissance, mais aussi des renseignements non identifiants relatifs à leur santé, l'origine géographique de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise à l'organisme de recueil ;

- sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance, des familles adoptives concernées par la recherche et des femmes qui souhaitent accoucher dans le secret.

- **<u>L'accès aux origines personnelles</u>**

Ce dispositif s'adresse :

- aux personnes pupilles de l'État ou adoptées qui ne connaissent pas leurs origines personnelles, c'est-à-dire lorsque le ou les parents de naissance ont demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'accouchement ou lors de la remise auprès d'un organisme de recueil ;
- aux parents de naissance qui, ayant demandé le secret de leur identité, peuvent à tout moment s'adresser au CNAOP pour lever ce secret ou aux parents de naissance n'ayant donné aucun renseignement, qui décident de déclarer leur identité ;
- aux proches des parents de naissance qui peuvent également adresser au CNAOP une déclaration d'identité.

- **L'accompagnement de la mère de naissance**

Un dispositif d'accueil et d'accompagnement des femmes qui accouchent dans le secret a été mis en place. Le décret du 3 mai 2002 (art R 147-21 et suivants du code l'action sociale et des familles) précise l'information et l'accompagnement des mères de naissance.
L'instruction interministérielle du 4 avril 2016 (assortie d'un guide de bonnes pratiques disponible via le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/40713) organise la collaboration entre les différents services pour accompagner les femmes accouchant dans le secret.
Dans tous les cas, le correspondant départemental du CNAOP doit être impérativement prévenu afin d'intervenir rapidement. Il est le seul interlocuteur habilité à recevoir les informations que la femme concernée décide de laisser à l'intention de l'enfant.
Ce dispositif départemental exige une réelle articulation entre les correspondants départementaux et les établissements de santé disposant d'une maternité. La femme qui décide d'accoucher dans le secret de son identité doit bénéficier de la sécurité des soins et de l'accompagnement approprié si elle le souhaite.

La loi du 22 janvier 2002 renforce pour l'enfant, les possibilités d'informations relatives à la mère de naissance :

- elle est invitée à laisser des renseignements non-identifiants qui permettront de comprendre les circonstances de la naissance ;
- elle est également invitée à laisser son identité sous pli fermé à l'intention de l'enfant, ce pli ne sera ouvert que si l'enfant en fait la demande et elle pourra être contactée pour exprimer sa volonté ;
- elle est informée qu'elle peut laisser son identité dans le dossier afin que l'enfant puisse la retrouver.

La levée du secret de l'identité est désormais organisée par la loi.

Cet éventail de possibilités est proposé à toutes les femmes qui se posent la question de rester dans l'anonymat, lors de l'accouchement.

Pour les situations antérieures, c'est-à-dire pour les enfants nés avant 2002, le CNAOP est compétent pour contacter les parents de naissance, s'ils peuvent être identifiés et localisés.
Dès lors que le dossier administratif de l'enfant fait apparaître une demande expresse de secret, sans que celui-ci soit levé ou lorsque son examen ne permet pas d'établir de manière certaine la volonté de secret du ou des parents de naissance, le CNAOP a pour rôle de les informer de la démarche de la personne née dans le secret, expliquer la loi et leur demander d'exprimer leur volonté d'accepter ou de refuser de lever le secret de son/leur identité.
Le CNAOP est également compétent lorsqu'il résulte du dossier que le ou les parents de naissance sont décédés sans avoir procédé à la levée du secret.

II – LES MOYENS D'ACTION DU CNAOP

Le conseil national pour l'accès aux origines personnelles est une instance composée de **16 membres** :

- un magistrat de l'ordre administratif et un magistrat de l'ordre judiciaire ;
- cinq représentants ministériels (action sociale, justice, intérieur, affaires étrangères, outre-mer) ;
- un représentant des conseils départementaux ;
- six représentants d'associations (défense des droits des femmes, défense du droit à la connaissance des origines, représentant des familles adoptives, des pupilles de l'État) ;
- deux personnalités qualifiées.

La présidence est assurée depuis le 06 juin 2024 par Monsieur Pierre DELMAS GOYON, personnalité qualifiée. La présidente suppléante était, depuis le 06/05/2021, Mme Caroline AZAR, conseiller référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, représentante de l'ordre judiciaire et remplacée par Madame Céline MARILLY, conseillère référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation depuis le 03/10/2025.

Le conseil est assisté d'un secrétariat général assuré, depuis le 15 juin 2023, par Madame Anne-Sophie MONIÉ, Inspectrice hors-classe de l'action sanitaire et sociale.

Pour en savoir plus : voir annexe I : les membres du CNAOP

L'équipe du secrétariat général : des conseillères expertes/gestionnaires et des chargées de mission au service d'un public spécifique.

Le secrétariat général du CNAOP est composé de 9 personnes : la secrétaire générale, quatre conseillères-expertes / gestionnaires et quatre chargées de mission.

Les conseillères-expertes / gestionnaires ont en charge :

- la gestion de la première phase d'instruction des demandes : analyse de la recevabilité ;
- la clôture des dossiers de demandes d'accès aux origines personnelles ;
- le rapprochement des levées de secret et des déclarations d'identités spontanées ;
- la gestion interne au secrétariat général, en lien avec le secrétaire général (communication, organisation des formations, du colloque…).

Les chargées de mission ont en charge :

- la recherche de l'identité des parents de naissance, leur localisation et la prise de contact ;
- la communication au demandeur des résultats des investigations ;
- l'accompagnement des demandeurs et des parents de naissance.
- la formation initiale et continue des correspondants départementaux ;
- l'animation du réseau des correspondants départementaux.

Pour en savoir plus : voir annexe II : L'action du secrétariat général

Un réseau indispensable : les correspondants du CNAOP au sein des conseils départementaux.

La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 organise un dispositif au niveau de chaque département articulé autour des correspondants départementaux du CNAOP et des personnels de santé des établissements de santé dotés d'une maternité, afin d'accueillir en toute sécurité et à tout moment une femme qui prend la décision d'accoucher dans le secret de son identité.

Le CNAOP constitue un réseau avec les services des conseils départementaux. Dans chaque département, des correspondants ont été désignés par le président de chaque conseil départemental, parmi les professionnels de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, pour être les relais du CNAOP, ils sont les interlocuteurs des femmes qui accouchent dans le secret.

Dans le dispositif de l'accès aux origines personnelles, les correspondants départementaux ont un rôle très important à jouer à trois moments clefs :

- lors de l'admission à la maternité d'une femme qui demande ou envisage de demander le secret de son identité ;
- lors du recueil de l'enfant d'une femme qui demande le secret de son identité ;
- lorsque l'enfant recherche son histoire et demande à connaitre ses origines personnelles. Le correspondant départemental est alors le relais du CNAOP. Il transmet les pièces du dossier qui peuvent permettre d'identifier et de localiser les parents de naissance ; le CNAOP peut le mandater pour recueillir le consentement du parent de naissance, organiser la rencontre, accompagner le demandeur dans ses démarches auprès de la famille d'origine.

CHAPITRE 2 : ACTIVITE DU CONSEIL ET THEMES ABORDES

Les thèmes abordés lors des séances du conseil font l'objet dans ce rapport d'une présentation synthétique. Les points traités relèvent en partie du programme de travail annuel validé en conseil en début d'année mais également des questions d'actualité ou des questions individuelles pour lesquelles une position de principe du conseil est nécessaire.

I – L'ACTIVITE ET LES TRAVAUX DU CONSEIL

Le conseil national se réunit sur l'initiative de son président, du ministre chargé de la famille ou à la demande de la majorité de ses membres et au moins deux fois par an.

Outre les membres du conseil national, le secrétaire général participe aux séances plénières sans pouvoir prendre part aux votes, accompagné éventuellement de personnes du secrétariat général.

Le président peut appeler à assister aux séances plénières du conseil national, à titre consultatif, des personnalités qualifiées, et notamment des correspondants départementaux et des représentants des organismes autorisés pour l'adoption ainsi que le président du groupement d'intérêt public ou son représentant conformément à l'article R.147-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les débats des séances plénières ne sont pas publics.

En 2025, le conseil national a été réuni à trois reprises : le 21 janvier, le 08 avril et le 07 octobre 2025.

L'année 2025 a été marquée par la poursuite de l'appui du conseil sur des situations individuelles complexes.

Le conseil a ainsi pu se prononcer, de nouveau, sur la problématique des **réseaux sociaux et des démarches individuelles non accompagnées**. Le CNAOP a été amené à accompagner des situations complexes où des informations personnelles laissées sur les réseaux sociaux ou via des cabinets privés ont pu être utilisées pour engager des démarches intrusives ou mensongères. Pour ces situations, le conseil rappelle l'importance de prévenir les demandeurs sur les risques associés à ce type de démarche et l'importance des moyens dédiés à l'accompagnement à la recherche de ses origines, par des professionnels.

L'année 2025 a également été marquée par **le lancement des travaux relatifs au bilan de la loi du 22 janvier 2002.**

Le Conseil national de l'adoption (CNA) et le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) ont été saisis conjointement le 18 juin 2025 par Madame la Haute-commissaire à l'enfance, Sarah El-Haïry, afin d'évaluer la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002, en particulier les dispositions relatives à l'accouchement dans le secret.

La mission confiée au CNAOP et au CNA, était donc de dresser le bilan approfondi de la loi 2002-93 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat. Il s'agissait de mettre en regard, 20 ans après sa promulgation, les dispositions de cette loi et les évolutions sociales, éthiques et juridiques actuelles.

Dans ce cadre, les Conseils ont arrêté une méthodologie de concertation qui a consisté à réunir les membres d'un groupe de travail composé de membres du CNA, du CNAOP et ouvert à des correspondants départementaux du CNAOP. En parallèle, pour nourrir la réflexion des membres du groupe de travail, deux sessions d'auditions ont également été organisées. Elles ont permis d'entendre à la fois des experts, sociologues, chercheurs, historiens, juristes, des professionnels de la protection de l'enfance et de l'accompagnement des femmes enceintes, ainsi que des associations représentant les pupilles et anciens pupilles, les personnes nées dans le secret, les mères de naissance et les familles adoptives.

Entre novembre 2025 et février 2026, ce groupe de travail a été organisé autour des thèmes suivants :

- Le cadre légal,
- Les enfants nés dans le secret,
- Les mères accouchant dans le secret
- Le droit comparé.

La synthèse des travaux de ces groupes, a fait l'objet d'un débat et d'un vote dans chacune des instances des Conseils et a permis d'aboutir à un avis commun, accessible en ligne :

https://www.france-enfance-protegee.fr/wp-content/uploads/2026/04/Avis-conjoint-2026-1-adopte-CNA-et-CNAOP.pdf

Si cet avis définitif a été rendu en 2026, il apparait pertinent de le faire figurer dès à présent dans le rapport d'activité du CNAOP.

II – L'ACTIVITE DU SECRETARIAT GENERAL

1. La poursuite des travaux en matière de recherche des origines et de préfiguration d'un guichet unique

La loi n°2022-140 du 22 février 2022 relative à la protection des enfants crée le groupement d'intérêt public France Enfance Protégée et l'article L147-14 du Code de l'action sociale et des familles dispose désormais, en son alinéa 6, que : « ce groupement d'intérêt public a notamment pour mission d'analyser les demandes des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'Etat qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents ».

Le secrétariat général du CNAOP a poursuivi, aux côtés de l'agence française de l'adoption, les travaux de construction et de définition de ce que pourrait être ce futur guichet unique de recherche des origines au sein de France Enfance Protégée. Des grandes orientations ont ainsi pu être définies et structurées afin de présenter le projet aux autorités ministérielles compétentes. Le travail de préfiguration a permis de dégager les enjeux en termes de public cible, de missions et compétences et de moyens pour permettre le déploiement efficient d'un dispositif public d'accompagnement à la recherche des origines, tant au national qu'à l'international.

2. Le déploiement d'une nouvelle offre de formation auprès des correspondants départementaux

L'année 2025 a marqué le déploiement d'une offre de formation continue à destination des correspondants départementaux du CNAOP. Portés par l'équipe du secrétariat général et animés par les chargées de mission, ces temps de formation ont été très appréciés des participants et se poursuivront en 2026.

Les sessions sont thématiques et en visioconférence. En 2025, elles ont permis d'aborder les thématiques suivantes :

- Les étapes du mandat, un accompagnement de proximité pour un parcours particulier.
- Partage de pratiques autour de situations complexes traitées dans le cadre d'un mandat confié par le CNAOP.
- Les étapes de la recherche des origines au sein du CNAOP.
- Le rôle et la place des Tiers dans le cadre des accouchements sous le secret

Organisées en groupes restreints, elles répondent à deux objectifs : permettre la transmission d'information et favoriser les échanges entre correspondants et avec les équipes du CNAOP.

Par ailleurs, la formation initiale, en présentiel à Paris, a également été assurée en 2025.

3. Des interventions au sein des territoires.

L'année 2025 a été riche de moments de partage et d'échange au sein des territoires, suite à l'invitation des conseils départementaux ou des partenaires.

Le CNAOP a ainsi participé au séminaire d'échanges pour les professionnels de l'AP-HP, Assistance Publique - Hôpitaux de Paris autour de la question de l'accouchement dans le secret. Ce séminaire a réuni de nombreux professionnels des hôpitaux de Paris, le CNAOP et les départements.

Le CNAOP a également eu le plaisir de participer au rassemblement des professionnels du grand sud/ sud-est, organisé cette année à GAP dans le département des Hautes-Alpes ou encore à l'occasion de rencontres individuelles à la demande des conseils départementaux, en Haute-Garonne ou en Ile-de-France par exemple mais également à l'initiative des réseaux périnatalité.

Ces échanges viennent renforcer les liens auprès des professionnels de terrain, en complément des échanges quotidiens pour permettre le traitement des situations individuelles des personnes en recherche de leurs origines ou pour appuyer les correspondants dans leur mission d'accompagnement des femmes souhaitant accoucher dans le secret.

4. La poursuite du développement du logiciel ORPER et l'accessibilité de la saisine du CNAOP

Pour rappel, le CNAOP est engagé, avec l'appui des services informatiques de France Enfance Protégée, dans le développement d'un outil de saisine en ligne. Il s'agit de développer un volet extranet de son logiciel de traitement des demandes d'accès aux origines personnels, dénommé ORPER. L'année 2025 aura permis l'aboutissement des phases de développement et de tests.

Le développement d'un système de saisine par téléprocédure représente un gain pour les usagers et pour les équipes du CNAOP. Il poursuit les objectifs suivants :

- Rendre la démarche accessible en ligne pour tous les usagers
- Permettre une démarche sécurisée (FranceConnect)
- Simplifier la démarche de demande d'accès à ses origines ou de levée de secret
- Faciliter le traitement des demandes en permettant une réception électronique des documents nécessaires à l'ouverture du dossier

CHAPITRE 3 : STATISTIQUES

Les données statistiques dont dispose le CNAOP sont collectées auprès des départements selon les dispositions prévues par la loi ainsi que sur la base des extractions du logiciel métier Origines Personnelles (ORPER) qui permet une traçabilité de l'activité du CNAOP.

I – LES DONNEES FOURNIES PAR LES DEPARTEMENTS

Le relevé non nominatif des accouchements secrets et des remises d'identité sous pli fermé est prévu réglementairement (Article R.147-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les naissances dans le secret font l'objet d'un recueil annuel. Un historique est intégré à partir du rapport d'activité de 2021 qui recense l'ensemble des données depuis 2011. Celui-ci illustre le travail à la charge des correspondants départementaux lorsqu'ils accompagnent les femmes concernées.

Relevé annuel transmis par les départements depuis 2011						
Année	Nombre accouchement dans le secret	Nombre de rétractations	Identité accessible hors pli fermé	Identité accessible uniquement pli fermé	Absence d'identité	Taux de réponse des départements
2011	605	110	99	157	239	99%
2012	595	125	111	161	198	100%
2013	650	130	151	216	153	100%
2014	536	93	84	143	216	95%
2015	575	106	104	167	198	100%
2016	637	124	133	198	182	99%
2017	602	127	108	184	183	100%
2018	573	103	79	164	227	99%
2019	463	99	47	188	133	100%
2020	518	105	49	208	156	99%
2021	390	84	34	120	152	NR
2022	209	44	28	65	72	NR
2023	434	70	60	175	129	96%
2024	446	85	46	169	146	97%
2025	**389**	**66**	**45**	**147**	**131**	**100%**

NR : Non-Renseigné. Situation exceptionnelle de pandémie de COVID-19 en France ayant impacté le fonctionnement global des services concernés. Les données pour 2021 et 2022 ne sont pas représentatives.

Pour l'année 2025, sur un total de 389 accouchements dans le secret, 66 mères biologiques se sont rétractées dans les 2 mois qui suivent la naissance (17 %), proportion relativement constante au fil des années, et 45 femmes ont laissé leur identité en dehors du pli fermé (12 %).

La rubrique « Identité accessible uniquement par le pli fermé » correspond à la déclaration de la mère lors de l'accouchement. Il n'est pas certain que le pli contienne effectivement cette identité (38 % des dossiers comportent un pli fermé).

Enfin dans environ près de 33% des cas, l'identité n'est pas communiquée au correspondant départemental.

Le CNAOP accorde une attention particulière à ce moment lors de l'accouchement, dans le cadre de la formation des correspondants départementaux afin que le maximum d'informations puisse être recueilli, dans l'intérêt de l'enfant lorsqu'il demandera l'accès à ses origines.

Depuis l'instruction du 4 avril 2016 (relative au protocole pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret entre les conseils départementaux et les établissements de santé et au guide des bonnes pratiques pour faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes nées dans le secret et relative à la conservation des registres et des dossiers concernant les accouchements dans le secret), de nombreux renseignements sont recueillis et versés au dossier de l'enfant.

II – LES DONNEES D'ACTIVITE DU CNAOP EN 2025

En 2025, **146 personnes ont eu accès à l'identité d'au moins un de leurs parents de naissance** par l'intermédiaire du CNAOP.

1. Les saisines

En 2025, le CNAOP a traité **703 demandes écrites** qui ont toutes fait l'objet d'un examen détaillé.

Il est proposé ci-après, un détail des 703 demandes d'accès aux origines et des déclarations écrites qui ont été réceptionnées et traitées en 2025.

1.1 Les demandes écrites des anciens pupilles de l'État

→ 565 demandes d'accès aux origines personnelles ont été enregistrées *

Le secrétariat général du CNAOP a enregistré 565 nouvelles demandes d'accès aux origines personnelles en 2025.

Parmi ces nouvelles demandes :

21 n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier (contre 82 en 2024), étant incomplètes ; elles ont nécessité de demander des pièces complémentaires qui, au 31/12/2025, n'avaient pas été reçues.

530 saisines ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier en 2025, étant complètes. Après instruction, il s'avère que :

- **60 d'entre elles se sont révélées irrecevables (68 en 2024)**. Elles ne relevaient pas de la compétence du CNAOP. Cela concerne majoritairement des personnes qui avaient déjà connaissance de l'identité des parents de naissance.
- **470 demandes recevables ont été enregistrées (464 en 2024).** Elles représentent 83.19 % du nombre de saisines complètes (85.63 % en 2024).

Pour rappel **:**

- *Une demande est complète si elle comprend le questionnaire « CNAOP » dûment complété accompagné d'un justificatif d'identité, ainsi que la copie du jugement d'adoption ou la copie intégrale de l'acte de naissance mentionnant la transcription du jugement d'adoption ;*

- *Une demande est recevable quand le demandeur a été adopté ou bien ancien pupille de l'État et que ses parents de naissance ont demandé le secret de leur identité lorsqu'ils ont confié l'enfant en vue d'adoption (champ de compétence du CNAOP défini par la loi du 22 janvier 2002).*

→ 59 demandes d'accès aux origines personnelles n'ont pas été enregistrées

Le CNAOP a également reçu 59 autres demandes qui n'ont pas pu être enregistrées via le logiciel dédié puisque les requérants n'ont pas fourni les justificatifs nécessaires à cet enregistrement.

1.2 Les déclarations écrites des familles de naissance

→ 70 levées de secret* et déclarations d'identité* spontanées ont été enregistrées (50 en 2024)

En 2025, 35 levées de secret spontanées effectuées par les mères biologiques ont été reçues par le CNAOP (32 en 2024).

- **5 levées de secret spontanées effectuées par les pères biologiques** ont été reçues par le CNAOP en 2025 (3 en 2024).

- **30 déclarations d'identité spontanées effectuées par la parentèle d'une mère biologique** ont été reçues par le CNAOP en 2025 (15 en 2024).

→ 9 déclarations n'ont pas été enregistrées

Le CNAOP a également reçu 9 autres déclarations qui n'ont pas pu être enregistrées via le logiciel dédié, faute de renseignements minimums.

1.3 Les demandes d'information

Le secrétariat général a répondu à **environ 2 162 demandes de renseignements reçues par courrier électronique en 2025**.

En outre, il répond quotidiennement aux conseils départementaux et aux organismes autorisés pour l'adoption qui le sollicitent pour des demandes d'avis par téléphone ou par courrier électronique. Ces échanges ne font pas l'objet d'un décompte automatique et ne sont pas quantifiables.

En 2024, le secrétariat général avait reçu 2 014 demandes de renseignements, soit une augmentation de 7% en 2025.

2. Les mandats

96 mandats ont été confiés à des correspondants départementaux (91 mandats en 2024). Les mandats dont l'exécution a été achevée en 2025 ont en moyenne été **traités en 1 an 1 mois et 13 jours**.

Pour rappel *:*

Les mandats sont délégués, au nom du conseil, par le secrétaire général à un correspondant départemental du CNAOP (travailleur social, psychologue, éducateur, tuteur, curateur…). Les mandats interviennent après l'identification et la localisation du parent de naissance qui sont assurées exclusivement par le secrétariat général.

Le mandataire peut avoir délégation pour contacter et informer le parent de naissance, accompagner le demandeur et travailler en collaboration avec le CNAOP pour accompagner le demandeur ou la personne recherchée si elle est particulièrement fragile (mineurs, majeurs protégés, personnes âgées…).

Ces démarches se font toujours dans le respect de la vie privée de chaque individu.

3. Les clôtures

En 2025, 646 dossiers ont fait l'objet d'une clôture, selon le détail suivant :

- **249** dossiers ont été **clôturés définitivement**, soit **39 %** des clôtures en 2025 (296 en 2024), ce qui représente une diminution de 47 dossiers clôturés définitivement par rapport à 2024. Ce chiffre inclut les 60 dossiers qui se sont révélés irrecevables* après instruction ;

- **397** dossiers ont été **clôturés provisoirement**, soit **61 %** du nombre de clôtures en 2025 (321 en 2024), ce qui représente une augmentation de 76 dossiers clôturés provisoirement par rapport à 2024.

En 2025, **le délai moyen entre la date d'engagement de la procédure (enregistrement des dossiers) et la date de clôture de la procédure est de 3 ans et 2 mois et 17 jours**.

3.1 Les clôtures définitives

Parmi les 249 dossiers clôturés définitivement entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025, il y a notamment :

- **146 dossiers clôturés définitivement après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande d'accès aux origines.** Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
  - 26 communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée du secret de son identité (53 en 2024) ;
  - 75 communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines (97 en 2024) ;
  - 45 communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret* lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant (53 en 2024).

  Globalement on observe une stabilisation du nombre de dossiers où le demandeur a accès à ses origines par la communication de l'identité du parent de naissance.

- **29 dossiers clôturés définitivement car les demandeurs ont retrouvé leurs parents de naissance par leurs propres moyens** (17 en 2024).

- **4 dossiers clôturés définitivement en raison du décès du demandeur** (3 en 2024).

- **60 dossiers clôturés définitivement pour incompétence* du CNAOP** (68 en 2024) :
  - 29 demandes d'accès aux origines personnelles ont été formulées alors que l'identité complète* d'au moins un des parents de naissance du demandeur était connue et figurait sur sa copie intégrale d'acte de naissance (32 en 2024),
  - 13 demandes ont été formulées par des personnes ne pouvant justifier ni de leur qualité d'ancien pupille de l'État, ni de leur adoption (16 en 2024),
  - 12 demandes ont été formulées par des personnes nées dans un pays dont la législation ne permet pas de protéger le secret de l'identité des parents de naissance (14 en 2024),
  - 6 demandes ont été clôturées pour un autre motif d'incompétence (6 en 2024).

3.2 Les clôtures provisoires

Parmi les 397 dossiers clôturés provisoirement entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025 :

- **229 dossiers ont été clôturés provisoirement en raison de l'absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance**. Ce motif de clôture représente 35 % du nombre de dossiers clos en 2025.

- **57 dossiers ont été clôturés provisoirement en raison du refus du parent de naissance de lever le secret de son identité** (57 en 2024).

- **1 dossier a été clôturé provisoirement** en raison du refus du parent de naissance de lever le secret de son identité mais pour lequel, le parent a toutefois consenti à un échange d'informations non identifiantes par courrier

- **19 dossiers ont été clôturés provisoirement car le demandeur a souhaité suspendre sa démarche personnelle d'accès aux origines** (20 en 2024) ;

- **3 dossiers ont été clôturés provisoirement car les personnes contactées ont nié être le parent de naissance supposé** (7 en 2024) ;

- **12 dossiers ont été clôturés provisoirement en raison d'une absence totale de réponse lors de la prise de contact avec le parent de naissance supposé** (11 en 2024) ;

- **56 dossiers ont été clôturés provisoirement en raison de l'absence de manifestation du demandeur** lorsque le CNAOP a tenté de reprendre contact avec ce dernier (23 en 2024) ;

- **3 dossiers ont été clôturés provisoirement en raison de l'incapacité du parent de naissance de manifester sa volonté** (1 en 2024) ;

- **17 dossiers ont été clôturés provisoirement pour d'autres motifs**.

III – LES STATISTIQUES CUMULEES DU 12 SEPTEMBRE 2002 AU 31 DECEMBRE 2025

Les données statistiques cumulées dont dispose le CNAOP sont collectées sur la base des extractions du logiciel métier Origines Personnelles (ORPER) et à partir d'une comptabilisation antérieure à la mise en place de cet outil par souci de cohérence.

1. Les demandes traitées

14 191 demandes d'accès aux origines personnelles complètes ont été enregistrées*dont :

- **1 508** pour lesquelles le CNAOP s'est déclaré incompétent après examen. Ces demandes, sont enregistrées et comptabilisées uniquement depuis le 1er janvier 2010 ;
- **12 683 demandes recevables***ont été enregistrées. Elles représentent **89 %** du nombre de saisines complètes et enregistrées.

2. Les mandats

- **1 700 dossiers ont fait l'objet d'un mandat confié à un correspondant départemental du CNAOP.**

Evolution du nombre de mandats confiés par le CNAOP aux correspondants départementaux depuis 2004

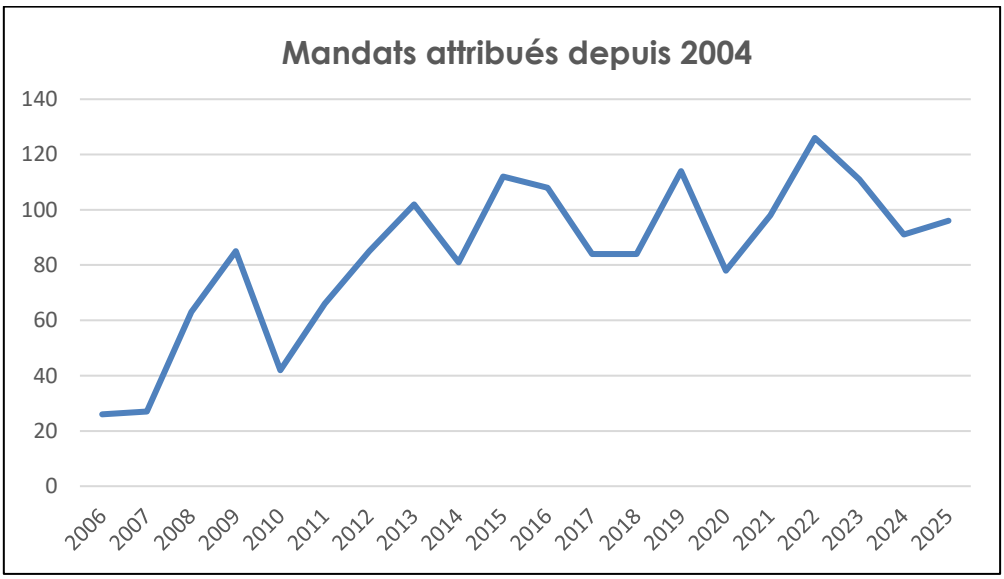

Un certain nombre de mandats confiés aux correspondants départementaux par les chargées de missions du secrétariat général du CNAOP ne peuvent être pris en charge, notamment en raison des difficultés internes que rencontrent les services de l'Aide Sociale à l'Enfance : indisponibilité des agents, turn-over important, surcharge de travail. Ainsi, les mandats qui sont dans l'impossibilité d'être exécutés dans un délai raisonnable (moins de 6 mois) sont révoqués puis récupérés par les chargées de mission.

3. Les clôtures

Depuis 2002, ce sont 13 874 dossiers qui ont fait l'objet d'une clôture provisoire* ou d'une clôture définitive*.

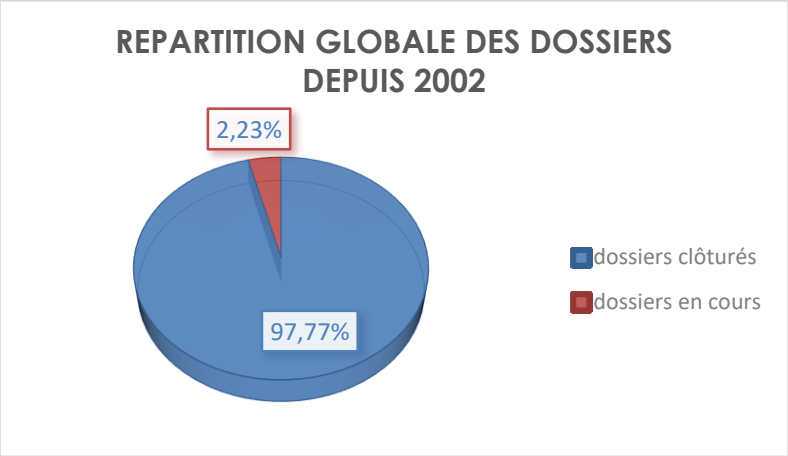

- **7641 dossiers ont été clôturés provisoirement**, soit 55,07 % du nombre de dossiers clos.
- **6 233 dossiers ont été clôturés définitivement**, soit 44,93 % du nombre de dossiers clos.

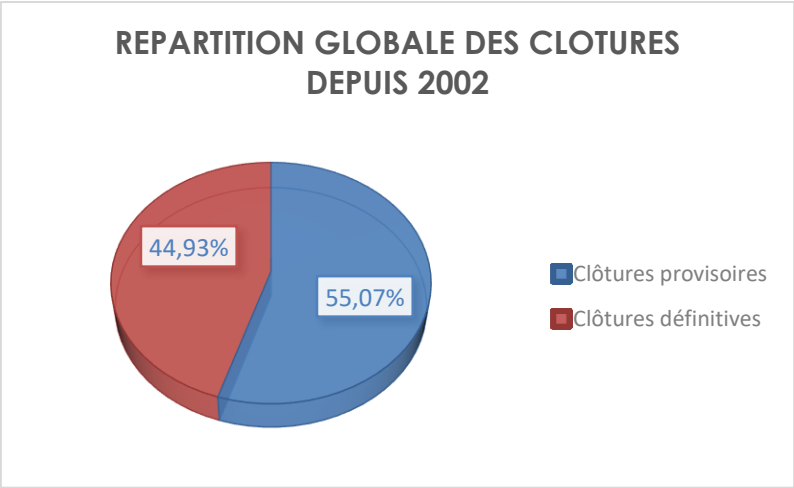

→ **Répartition des motifs de clôture définitive depuis 2002**

Parmi les clôtures définitives, 1 508 concernaient des demandes pour lesquelles le CNAOP n'était pas compétent et seront donc exclues du détail qui va suivre.

Le détail présenté ci-dessous porte uniquement sur les 12 366 dossiers recevables qui ont été clôturés depuis 2002.

- **4 337 dossiers ont été clôturés définitivement après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande soit 35 % du nombre de dossiers clos depuis 2002**, hors dossiers clos pour incompétence du CNAOP. Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :

- 1 284 communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché, à la levée du secret de son identité ;
- 1 539 communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines ;
- 1 514 communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret* lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant.

Nombre de dossiers clos définitivement après communication de l'identité des parents de naissance depuis 2002

Cas de figure ayant conduits à la communication de l'identité du parent de naissance par le CNAOP				
	Absence de secret	Mère décédée	Levée de secret	TOTAL
2003	36	26	15	77
2004	95	54	35	184
2005	53	78	68	199
2006	44	50	87	181
2007	61	56	51	168
2008	24	45	67	136
2009	69	89	114	272
2010	57	57	62	176
2011	94	63	49	206
2012	74	49	59	182
2013	71	43	48	162
2014	61	47	44	152
2015	81	66	64	211
2016	74	59	63	196
2017	67	67	49	183
2018	56	66	36	158
2019	117	109	71	297
2020	84	81	55	220
2021	77	87	52	216
2022	77	117	61	255
2023	44	58	55	157
2024	53	97	53	203
2025	45	75	26	146
TOTAL	**1514**	**1539**	**1284**	**4337**

→ **Répartition des motifs de clôture provisoire depuis 2002**

- **5 207 dossiers ont été clôturés provisoirement pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance soit 42 % du nombre des dossiers clos depuis 2002**, hors dossiers clos pour incompétence du CNAOP.

- **1 555 dossiers ont été clôturés provisoirement pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité : soit 13% du nombre de dossiers clos depuis 2002**. Parmi les 1 555 mères de naissance contactées et qui se sont opposées à la communication de leur identité, 99 ont accepté un échange de courriers, et 58 ont consenti à une rencontre anonyme. La plupart des rencontres anonymes ont finalement donné lieu à une levée de secret. Ces rencontres sont donc comptabilisées dans la catégorie des levées de secret avec rencontre qui ont donné lieu à une clôture définitive du dossier.

- **1 267 dossiers ont été clôturés provisoirement pour des motifs tels que : l'absence de réponse des parents de naissance contactés, la dénégation, une suspension de la démarche d'accès aux origines par le demandeur, l'absence de réponse du demandeur aux sollicitations du CNAOP, ou d'autres motifs**.

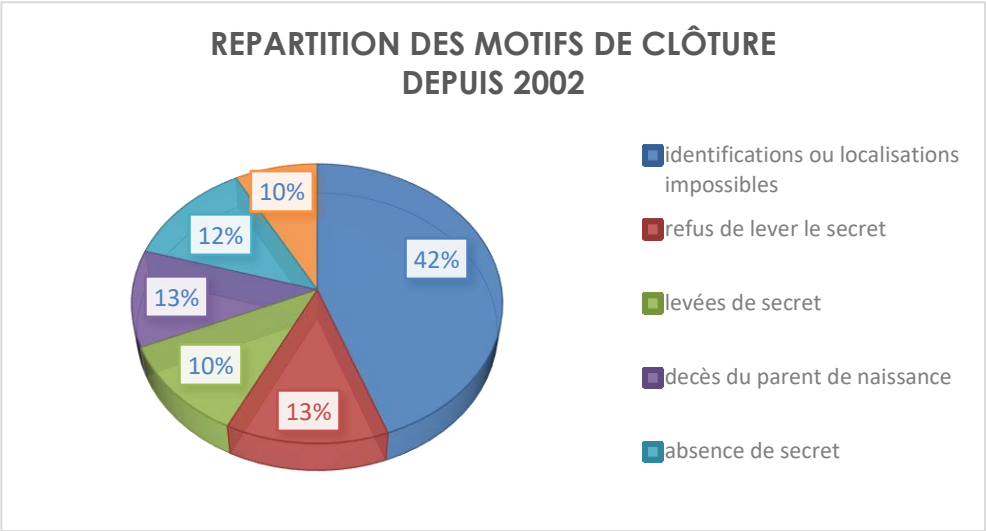

Depuis 2002, sur 14 191 dossiers recevables enregistrés et traités :

- Le CNAOP a communiqué l'identité des parents de naissance dans 4 337 situations.
- Le CNAOP a identifié, localisé et contacté 5 892 parents de naissance.

IV – ANALYSE DES STATISTIQUES 2025 COMPAREES AVEC CELLES DES ANNEES PRECEDENTES

→ **Le nombre de saisines et le nombre de clôtures est stable**

Il est donc constaté une stabilisation du nombre de demandes d'accès aux origines personnelles enregistrées et clôturées.

Nombre de saisines et de clôtures depuis 2002

ANNEE	DOSSIERS ENREGISTRES COMPLETS	DOSSIERS CLOTURES
2003	912	186
2004	726	478
2005	685	597
2006	606	533
2007	542	506
2008	418	418
2009	463	888
2010	564	671
2011	584	591
2012	597	687
2013	616	623
2014	556	613
2015	687	606
2016	606	539
2017	735	558
2018	788	626
2019	740	808
2020	671	644
2021	755	666
2022	515	880
2023	363	493
2024	532	617
2025	530	646
TOTAL	**14 191**	**13 874**

→ **La proportion de parents de naissance qui acceptent de lever le secret de leur identité est stable depuis plusieurs années.**

En 2025, parmi 83 personnes contactées par le CNAOP, 26 parents ont accepté de lever le secret de leur identité.
Le recueil de données sur plusieurs années montre que la part des parents qui refusent de lever le secret est plus importante que la part des parents qui acceptent.

Nombre de parents de naissance contactés depuis 2002

ANNEE	LEVEE DU SECRET	REFUS DE LEVER LE SECRET	TOTAL (Parents contactés)
2003	15	29	44
2004	35	57	92
2005	68	100	168
2006	87	75	162
2007	51	57	108
2008	67	71	138
2009	114	109	223
2010	62	92	154
2011	49	58	107
2012	59	62	121
2013	48	60	108
2014	44	62	106
2015	64	53	117
2016	63	64	127
2017	49	51	100
2018	36	61	97
2019	71	71	142
2020	55	78	133
2021	52	65	117
2022	61	92	153
2023	55	74	129
2024	53	61	114
2025	26	57	83
TOTAL	**1 284**	**1559**	**2 843**

→ Répartition des motifs de clôture depuis 2002

Il convient de noter que le tableau ci-dessous concerne la répartition des motifs de clôture pour des demandes recevables*.
En effet, les dossiers clôturés pour incompétence* du CNAOP sont exclus de ce tableau.
La répartition des motifs de clôture est stable depuis plusieurs années. Dans 42% des situations, le parent de naissance ne peut pas être identifié ou localisé, notamment en raison de l'ancienneté du dossier ou de son contenu insuffisant pour permettre l'identification du parent de naissance. Toutefois, dans plus d'un tiers des situations, une identité peut être communiquée.

	Motifs de clôture depuis 2002	Proportion des dossiers clos depuis 2002	Nombre de dossiers clos depuis 2002
1	Identification ou localisation des parents de naissance impossible	42 %	5207
2	Refus du ou des parents de naissance de lever le secret	13 %	1555
3	Absence de secret constatée après ouverture du dossier (communication de l'identité du ou des parents de naissance)	12 %	1514
4	Décès du ou des parents de naissance (communication de l'identité du ou des parents de naissance)	13 %	1539
5	Levée de secret (communication de l'identité du ou des parents de naissance)	10 %	1284
6	Suspension de la démarche par le demandeur Dénégation Absence de réponse des parents biologiques aux sollicitations du CNAOP Aboutissement des recherches personnelles du demandeur, Parents de naissance hors d'état de manifester leur volonté, Décès du demandeur, Autres motifs de clôture (cas inclassables)	10 %	1267

→ Les levées de secret* et déclarations d'identité* spontanées restent peu nombreuses

40 levées de secret déclarées par des parents de naissance ont été enregistrées sur l'année 2025, portant le nombre total de levées de secret, enregistrées depuis 2002 à **991**.

30 déclarations d'identité* formulées par des ascendants par des descendants ou par des collatéraux privilégiés des parents de naissance ont été enregistrées en 2025, portant le nombre total de déclarations d'identité enregistrées depuis 2002 à **414**.

Au total, 1 405 levées de secret et déclarations d'identité spontanées ont donc été enregistrées depuis 2002.

Nombre de déclarations spontanées enregistrées depuis 2002

ANNEE	LEVEE DU SECRET PAR PERES ET MERES DE NAISSANCE	DECLARATIONS D'IDENTITE PAR PARENTELE	TOTAL
2003	43	12	55
2004	21	16	37
2005	81	30	111
2006	32	9	41
2007	38	9	47
2008	34	9	43
2009	44	11	55
2010	25	16	41
2011	39	24	63
2012	38	6	44
2013	52	20	72
2014	51	11	62
2015	49	7	56
2016	54	24	78
2017	38	16	54
2018	55	19	74
2019	44	22	66
2020	40	15	55
2021	43	22	65
2022	44	26	70
2023	51	45	96
2024	35	15	50
2025	**40**	**30**	**70**
TOTAL	**991**	**414**	**1405**

V – LE PROFIL DES DEMANDEURS

Depuis 2002, la répartition par âge et par civilité des demandeurs, reste sensiblement identique. Il s'agit en majorité de femmes.

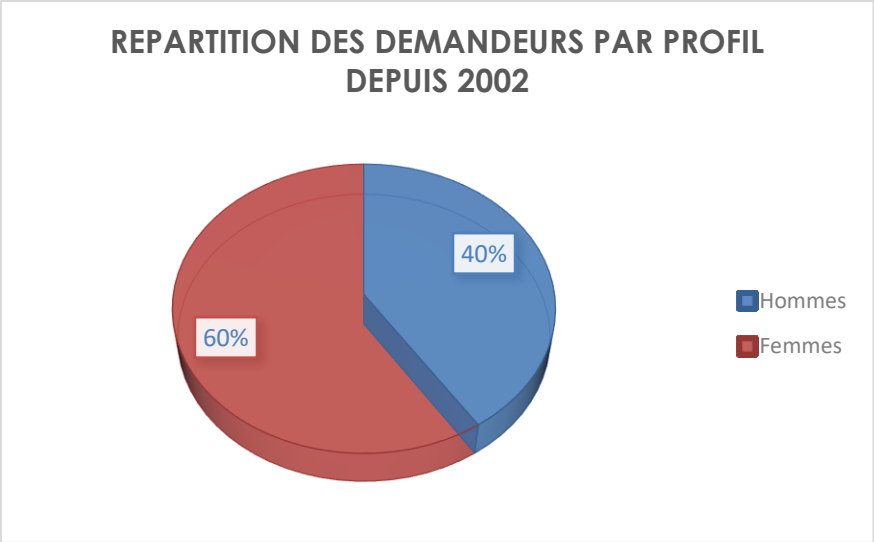

La répartition par tranche d'âge des demandes formulées par des personnes majeures est relativement équilibrée. Le CNAOP reçoit peu de demandes émises par des personnes mineures, au regard de la totalité des demandes traitées.

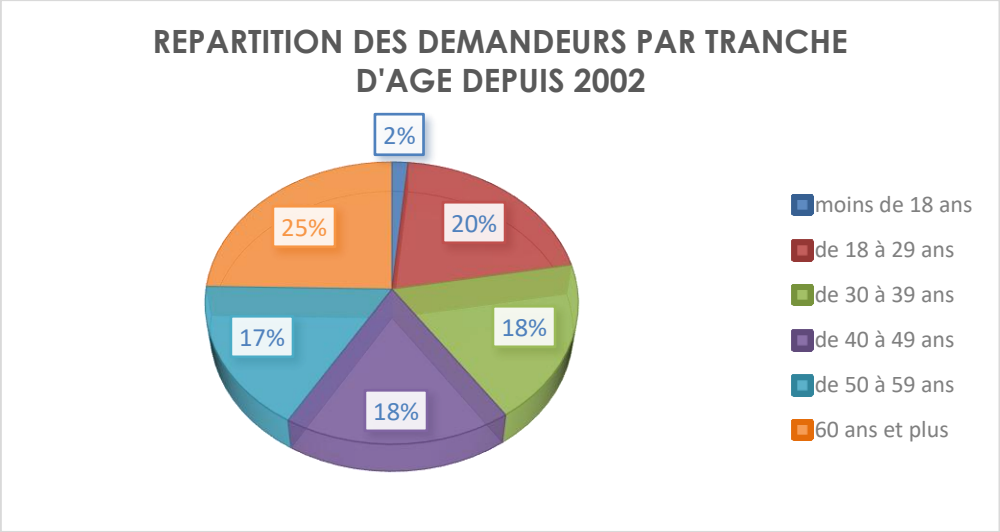

La très grande majorité des demandes d'accès aux origines sont formulées par des personnes nées en France.

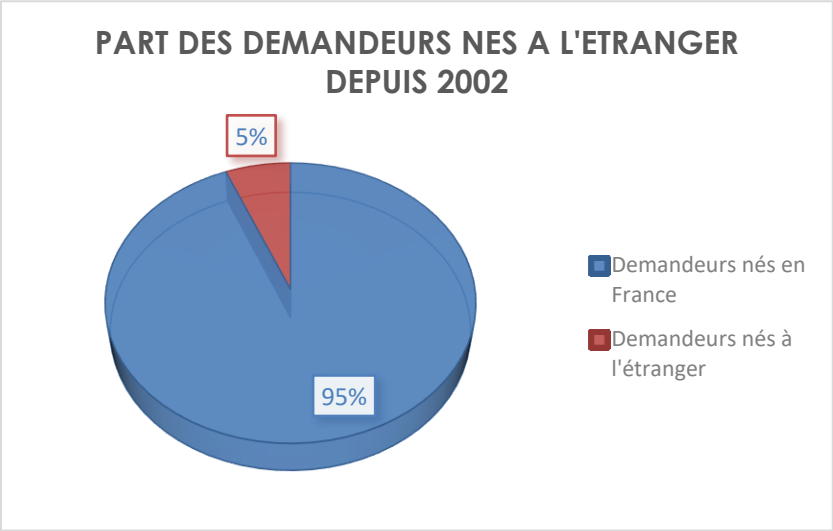

La loi du 22 janvier 2002 prévoit que les demandes d'accès aux origines personnelles peuvent être transmises au CNAOP par l'intermédiaire des conseils départementaux, qui accompagnent les demandeurs à l'occasion de la consultation de leurs dossiers. Les demandes sont cependant en grande majorité adressées directement au CNAOP par le demandeur lui-même.

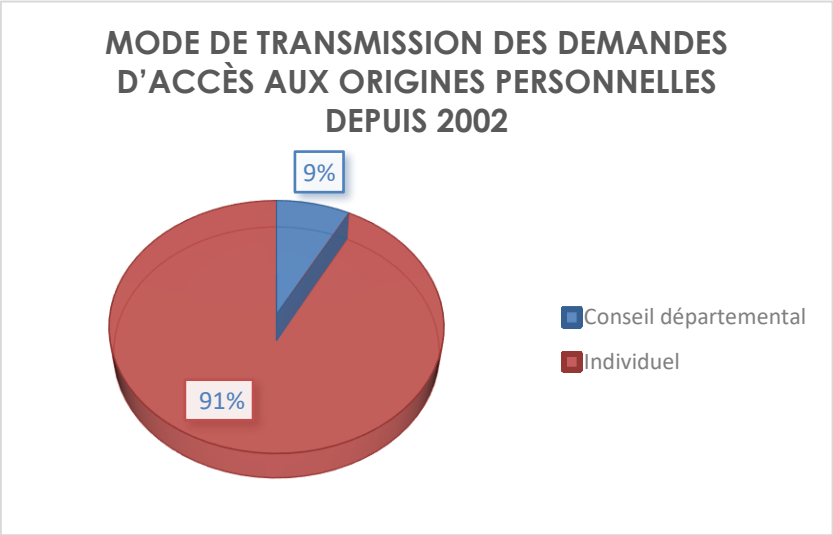

VI – LES DEMANDES D'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES ADOPTEES NEES A L'ETRANGER, DEPUIS 2002

Au total, **depuis 2002**, 793 personnes nées à l'étranger ont formulé une demande d'accès à leurs origines personnelles (dont 13 en 2025).

793 demandes transmises par des personnes nées à l'étranger ont donc été instruites par le CNAOP, ce qui représente 6 % de l'ensemble des saisines enregistrées[1], dont 226 pour l'Algérie.

Ces demandes proviennent de personnes nées notamment en Allemagne, au Brésil, en Bulgarie, en Colombie, en Corée du Sud, en Italie, à Madagascar, au Maroc, en Pologne, en Roumanie, en Russie, en Suisse, en Tunisie, au Vietnam, à Haïti, et en Inde.

- **221 dossiers ont été clôturés provisoirement*,** soit 34% du nombre de dossiers clos.
- **437 dossiers ont été clôturés définitivement*,** soit 66% du nombre de dossiers clos.

La plupart du temps, ces dossiers ont été clos définitivement soit parce que le CNAOP a constaté avant ou après instruction de la demande, que la législation du pays de naissance ne prévoyait pas la possibilité pour les mères de naissance d'accoucher dans le secret, soit parce que les demandeurs n'étaient ni adoptés, ni pupilles de l'état ou encore parce qu'ils connaissaient déjà l'identité complète de leurs parents de naissance.

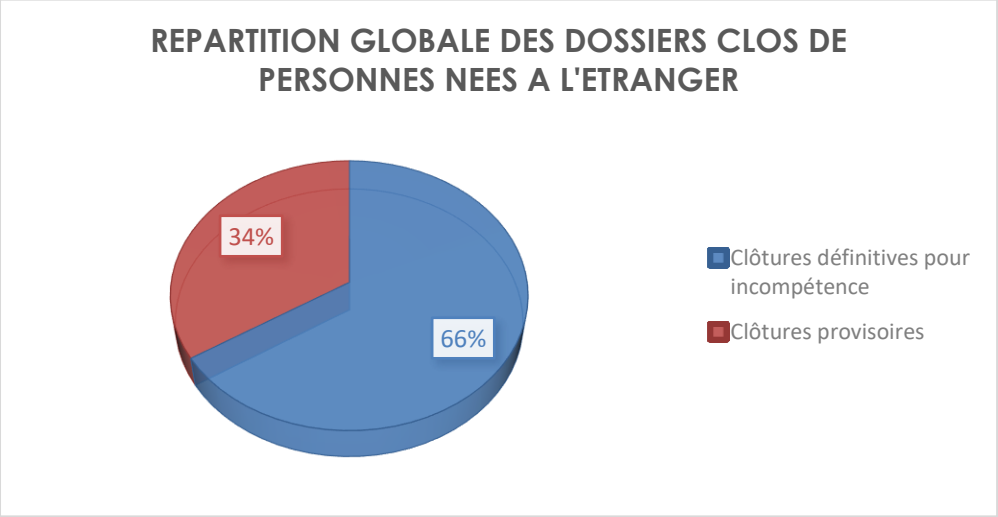

Dans tous les cas, le secrétariat général du CNAOP oriente les demandeurs nés à l'étranger vers les services compétents notamment la mission de l'adoption internationale.

1 Données cumulant les personnes nées en France et à l'étranger depuis 2002

VIII – LES MODALITES ET LES DELAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes d'accès aux origines personnelles et les déclarations d'identité ainsi que les levées de secret réceptionnées par le CNAOP font systématiquement l'objet d'une réponse.

1. Les demandes d'accès aux origines personnelles

Les demandes recevables instruites par le CNAOP font l'objet au minimum de quatre courriers :

- courrier au demandeur l'informant de l'enregistrement du dossier,
- demande de communication du dossier au conseil départemental ou à l'organisme autorisé pour l'adoption,
- courrier informant le demandeur de la clôture de son dossier,
- courrier informant le conseil départemental ou l'organisme autorisé pour l'adoption de cette clôture.

L'instruction des demandes recevables peut comporter plusieurs phases : en premier lieu, le secrétariat général du CNAOP cherche à identifier les parents de naissance. S'il y parvient, il cherche ensuite à les localiser.
Enfin, lorsqu'un parent de naissance a été identifié et localisé, les chargées de mission du CNAOP réalisent une médiation entre les parents de naissance et les demandeurs, avec l'accord préalable des demandeurs. Cette médiation peut également être réalisée par les correspondants départementaux du CNAOP, lorsque le CNAOP les mandate à cet effet.

La recherche de l'identification des parents de naissance nécessite d'envoyer des courriers à plusieurs organismes susceptibles de détenir des informations. Chaque demande pour laquelle aucune réponse n'est parvenue au CNAOP dans un délai moyen de trois mois fait l'objet d'une relance par le secrétariat général.

Délais moyens de réponse des principaux organismes saisis par le CNAOP en 2025	
Conseils départementaux	*2 mois et 4 jours*
Organismes autorisés pour l'adoption	*1 mois et 2 jours*
Établissements de santé	*1 mois et 30 jours*
Archives départementales	*1 mois et 11 jours*
Mairies	*24 jours*
Tribunaux	*2 mois et 15 jours*

Le logiciel utilisé par le secrétariat général du CNAOP pour le suivi des dossiers ne permet pas de faire ressortir les délais moyens des phases de localisation des parents de naissance et de mise en relation.

La durée de la phase de localisation dépend du délai de réponse des organismes que le secrétariat général contacte. En fonction des éléments du dossier, il peut s'adresser aux organismes de sécurité sociale, aux archives militaires, aux services fiscaux, aux consulats de France à l'Étranger ou aux ambassades.

La fonction d'intermédiaire entre les demandeurs et leurs parents de naissance est une phase délicate. Les chargées de mission prennent le temps de l'accompagnement, en fonction du rythme de chacune des personnes concernées.

Le délai de traitement du dossier dépend de la réactivité des services sollicités. Les différents délais (conseils départementaux, établissements de santé, mairies et tribunaux) rallongent le temps global du traitement des dossiers, par un effet cumulatif. **Globalement le délai de réponse des différents organismes s'est amélioré ces dernières années.** Le délai de réponse des établissements de santé est passé de 1 mois et 30 jours en 2024 à 1 mois et 29 jours en 2025, et celui des mairies est passé de 1 mois et 6 jours en 2023 à 23 jours en 2025. Toutefois, le CNAOP déplore les situations où il reste difficile d'obtenir des éléments auprès de certains interlocuteurs car cela reste un frein important dans l'avancée de certaines demandes d'accès aux origines.

2. Les levées de secret et les déclarations d'identité

Afin de faciliter le croisement des demandes d'accès aux origines avec les levées de secret et déclarations d'identité, le secrétariat général du CNAOP a approfondi le traitement des déclarations d'identité et des levées de secret spontanées qu'il reçoit.

Chaque déclaration d'identité et chaque levée de secret spontanée reçue par le CNAOP fait l'objet d'une instruction poussée visant à retrouver le dossier de l'enfant correspondant : le secrétariat général adresse des courriers aux conseils départementaux et aux organismes autorisés pour l'adoption susceptibles de détenir le dossier, aux hôpitaux et parfois même aux mairies et aux procureurs de la République. Plusieurs relances sont parfois nécessaires.

GLOSSAIRE

Demandes enregistrées : demandes reçues par le CNAOP contenant les renseignements nécessaires pour être saisies dans le logiciel du CNAOP, c'est-à-dire nom du demandeur, prénom du demandeur, date de naissance et lieu de naissance. Les demandes enregistrées peuvent être des demandes complètes, si la demande est accompagnée des justificatifs d'identité nécessaires ou des demandes incomplètes si les justificatifs d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les justificatifs joints ne sont pas suffisants.

Demandes recevables : demandes entrant dans le champ de compétence du CNAOP défini par la loi du 22 janvier 2002, selon deux critères cumulatifs :

- le demandeur a été adopté ou est un ancien pupille de l'État ;
- ses parents de naissance ont demandé le secret de leur identité lorsqu'ils ont confié l'enfant en vue d'adoption.

Demandes irrecevables / incompétence du CNAOP : demandes pour lesquelles le CNAOP constate dès réception de la demande et/ou des justificatifs d'identité qu'elles n'entrent pas dans le champ de compétence du CNAOP défini par la loi du 22 janvier 2002, principalement :

- Si le demandeur n'a été ni adopté, ni pupille de l'État ;
- Ou s'il connait l'identité complète de ses parents de naissance ;
- Ou s'il est né dans un pays dont la législation ne prévoit pas la possibilité d'accoucher dans le secret.

Ces demandes donnent lieu à une clôture définitive du dossier pour incompétence.

Identité complète : nom + prénom + date de naissance + lieu de naissance

Levée de secret : fait pour un parent de naissance qui avait demandé le secret de son identité d'accepter que cette identité soit communiquée à l'enfant. La levée de secret peut faire suite à une sollicitation du CNAOP dans le cadre d'une demande d'accès aux origines personnelles de l'enfant ou être spontanée. Dans ce cas, le parent de naissance concerné contacte le CNAOP pour déclarer qu'elle/il est la mère/le père d'un enfant né dans le secret et souhaite que son identité soit communiquée à l'enfant si celui-ci demande à accéder à ses origines personnelles

Déclaration d'identité : les ascendants, les descendants et les collatéraux privilégiés des parents de naissance peuvent déclarer leur identité au CNAOP. Ils communiquent alors au CNAOP l'identité de la mère de naissance.
Si la mère de naissance est décédée, son identité pourra alors être communiquée à l'enfant dont elle a accouché, si celui-ci demande à accéder à ses origines personnelles et il pourra être mis en relation avec la personne qui a déclaré son identité.
Si la mère de naissance n'est pas décédée, la déclaration d'identité permet au CNAOP d'identifier la mère de naissance et de la contacter pour lui présenter la démarche de l'enfant dont elle a accouché et lui demander d'exprimer sa volonté actuelle quant à la levée ou au maintien du secret de son identité.

Clôture provisoire : décision de suspendre l'instruction d'une demande dans l'attente de nouveaux éléments (par ex : levée de secret, découverte d'archives d'établissement de santé ou d'OAA, etc.). Tout nouvel élément intervenant après une clôture provisoire est susceptible de permettre la réouverture d'un dossier et de reprendre l'instruction.

Clôture définitive : décision d'arrêter l'instruction d'une demande consécutive à l'accès du demandeur à l'identité de son/ses parent(s) de naissance en raison :

- du décès du ou des parent(s) de naissance ;
- de la levée de secret spontanée ou sollicitée du ou des parent(s) de naissance ;
- du constat de l'absence de secret dans le dossier du demandeur après instruction de la demande ;
- de l'identification du ou des parent(s) de naissance par le demandeur par ses recherches personnelles, alors que sa demande est en cours d'instruction par le CNAOP.

Absence de secret : le CNAOP constate après instruction d'une demande recevable que le dossier du demandeur ne comporte pas de demande de secret de la part des parents de naissance. La volonté des parents de naissance de communiquer leur identité n'a pas à être vérifiée et le demandeur peut y avoir accès. Le CNAOP clôture définitivement le dossier concerné.

Parents de naissance contactés : parents de naissance qui ont accepté de lever le secret de leur identité + parents de naissance qui ont refusé de lever le secret de leur identité.

Rencontres anonymes : rencontres organisées par le CNAOP entre un demandeur et son ou ses parent(s) de naissance lorsque celui-ci (ceux-ci) ne souhaitent pas lever le secret de son/leur identité. Ces rencontres ont lieu en présence de la chargée de mission du CNAOP. La plupart des rencontres ont été organisées à l'origine comme des rencontres anonymes car les parents de naissance ne souhaitaient pas lever le secret. Elles ont finalement donné lieu à une levée de secret. Ces rencontres ne sont donc pas comptabilisées dans la catégorie des rencontres anonymes, mais dans celle des levées de secret avec rencontre qui ont donné lieu à une clôture définitive du dossier.

ANNEXE I - LES MEMBRES DU CNAOP

1. LES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil ont été nommés par arrêtés du ministre des Solidarités et de la santé et du ministre de la Justice (arrêtés du 6 juin et du 27 novembre 2024)

→ **Président du CNAOP :**

M. Pierre DELMAS-GOYON - magistrat honoraire - personnalité qualifiée

→ **Représentant de la juridiction administrative :**

M. Philippe BACHSCHMIDT, maître des requêtes au Conseil d'Etat

→ **Représentante de l'ordre judiciaire :**

Madame Céline MARILLY - conseillère à la Cour de cassation

Présidente suppléante

→ **Représentants des ministres concernés (administration centrale) :**

Ministère des solidarités et de la santé

Ministère de la justice

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Ministère de l'intérieur

Ministère de l'Outre-Mer

→ **Représentants des associations de défense des droits des femmes :**

Confédération du Mouvement français pour le planning familial : Mme Rabia HNIDA

Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles : Mme Christine PASSAGNE, remplacée par arrêté du 27 novembre 2024 par Mme Elise GORECKI

Association Femmes Solidaires : Mme Carine DELAHAIE

→ **Représentant d'associations de familles adoptives**

Association Enfance et Familles d'Adoption : Madame Anne ROYAL, présidente

→ **Représentant d'associations de pupilles de l'État**

Fédération nationale des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État et des personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance : Mme Martine MANNEVILLE, membre

→ **Représentant d'Associations de défense du droit à la connaissance de ses origines**

Monsieur Arthur KERMALVEZEN-FOURNIS, fondateur de l'association Origines.

→ **Personnalité qualifiée**

Mme Céline GIRAUD, fondatrice de la Voix des Adoptés.

Représentante de l'Assemblée des Départements de France

Madame Marie-Louise KUNTZ, vice-présidente du conseil départemental de la Moselle.

2. LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL EN 2025

→ **Secrétaire générale**

Mme MONIÉ Anne-Sophie, Inspectrice hors-classe de l'action sanitaire et sociale

→ **4 Chargées de Mission**
→ **4 Conseillères-expertes / gestionnaires**

ANNEXE II - LE CHAMP D'INTERVENTION DU SECRETARIAT GENERAL DU CNAOP

Le secrétariat général du CNAOP est composé d'un secrétaire général, de chargées de mission et de gestionnaires/conseillères-expertes. Chacun est un maillon de la chaîne.

→ **Des conseillères-expertes en charge de plusieurs missions.**

1. La gestion de la première phase d'instruction des demandes

Analyse de la recevabilité des demandes :

Les conseillères expertes/gestionnaires analysent la recevabilité des demandes adressées au secrétariat général du CNAOP au regard des critères de compétence posés par la loi du 22 janvier 2002 : le demandeur doit avoir été adopté ou être un ancien pupille de l'État, et l'identité de ses parents de naissance doit être couverte par le secret. Elles proposent au secrétaire général la décision d'enregistrer le dossier ou de déclarer l'incompétence du CNAOP.

Les demandeurs peuvent rencontrer des difficultés pour obtenir les justificatifs prouvant leur qualité de personne adoptée ou d'ancien pupille de l'État. Les conseillères-expertes les renseignent sur leurs droits et interviennent auprès des mairies et/ou conseils départementaux pour obtenir ces justificatifs, lorsque les demandeurs se trouvent confrontés à des obstacles trop importants.

Instruction des demandes d'accès aux origines personnelles :

Lorsque la compétence du CNAOP est retenue et que le dossier est enregistré, les conseillères-expertes/gestionnaires recherchent le dossier social établi lors du recueil du demandeur en sollicitant les conseils départementaux et/ou les organismes autorisés pour l'adoption susceptibles de le détenir.
Les demandeurs ne savent pas forcément à quel organisme ils ont été confiés. Il s'avère selon les situations, qu'il ne s'agit pas nécessairement du conseil départemental qui correspond au lieu de naissance ni du conseil départemental dans lequel a été prononcée le jugement d'adoption.
Cela implique d'effectuer des recherches complémentaires auprès des tribunaux et des services d'archives départementales pour déterminer quel organisme serait susceptible de conserver le dossier.

A réception du dossier social, les conseillères-expertes en analysent le contenu et exploitent toutes les informations permettant de reconstituer l'identité du ou des parents de naissance puis mènent les recherches adaptées.

Si l'identité de la mère de naissance figure au dossier, elles demandent son acte de naissance, afin de vérifier que l'identité n'est pas fictive. Lorsqu'elles reçoivent cet acte de naissance, elles transmettent le dossier aux chargées de mission, qui procèderont à sa localisation et à l'accompagnement dans la mise en relation ou l'annonce de la clôture.

Si l'identité de la mère de naissance ne figure pas directement dans le dossier social, les conseillères-expertes remontent la piste et recherchent les éléments pouvant être conservés par l'établissement de santé dans lequel est né le demandeur, ou par le service des archives qui pourrait conserver les fonds de cet établissement lorsqu'il n'existe plus.
Si cet établissement n'est pas identifié, elles sollicitent les archives départementales afin de déterminer si l'adresse à laquelle a eu lieu la naissance correspond à un établissement de santé public ou privé ou au domicile d'une sage-femme exerçant à titre libéral.
Cette adresse de naissance est indiquée sur l'acte de naissance d'origine (ANO) dressé dans les trois à cinq jours de la naissance du demandeur, selon les textes en vigueur au moment de la naissance.
Si l'acte de naissance d'origine ne figure pas dans le dossier, elles en sollicitent la communication auprès du tribunal compétent. Cela permet de vérifier également si cet acte indique une filiation.

Les conseillères-expertes peuvent également exploiter des informations relatives à un lieu de résidence mentionné au dossier, grâce aux archives départementales ou municipales. Cela peut mener à une maison maternelle susceptible de conserver des informations concernant la mère de naissance ou à l'identification de la mère de naissance elle-même.

Elles exploitent tous les éléments figurant dans les dossiers pour tenter d'identifier les parents de naissance. Lorsque leurs recherches ne leur permettent pas d'aller plus loin, les conseillères-expertes transmettent les dossiers aux chargées de mission, qui prennent le relais pour approfondir les recherches ou clôturer le dossier.

Durant toute cette phase, les conseillères-expertes veillent au suivi régulier des dossiers et relancent les établissements sollicités qui n'ont pas répondu dans un délai de 3 mois.

Une fois ces démarches effectuées, elles transmettent les dossiers aux chargées de mission.

2. Rapprochement des levées de secret et des déclarations d'identité spontanées

Les conseillères expertes assurent le rapprochement des levées de secret et des déclarations d'identité spontanées pour les dossiers correspondants.
Lorsque le CNAOP reçoit des levées de secret ou des déclarations d'identité spontanées, un travail de recherche auprès des conseils départementaux, organismes autorisés pour l'adoption et établissements de santé est effectué, afin de rapprocher cette déclaration du dossier de la personne correspondant à la naissance. Cela permet de réagir très rapidement lorsque cette personne formule une demande d'accès à ses origines auprès du CNAOP.

3. Rôle d'Information et de gestion interne du secrétariat général

Les conseillères ont également un rôle en direction du public et des administrations sollicitées dans la mise en application du dispositif relatif à l'accès aux origines personnelles.

Les conseillères-expertes sont un premier point de contact pour les demandeurs, qu'elles renseignent sur la procédure, les délais d'intervention du CNAOP et l'avancée de leur dossier.

Elles répondent aux questions posées par les administrations sollicitées concernant la communicabilité des documents. Le dispositif de l'accès aux origines personnelles est souvent méconnu, notamment par les services administratifs hospitaliers, qui hésitent à transmettre les informations relatives aux parents de naissance. Les conseillères-expertes les informent sur la législation actuelle.

En revanche, les questions des correspondants départementaux plus pointues ou relatives à l'accompagnement des femmes sont gérées par les chargées de mission.

4. Autres activités :

En parallèle de la gestion des dossiers d'accès aux origines personnelles, les conseillères-expertes sont amenées à exercer d'autres activités nécessaires à la mise en œuvre du dispositif : organisation logistique des formations des correspondants départementaux, mise à jour de la documentation nécessaire aux études menées sur le dispositif, organisation des séances plénières du conseil, suivi des statistiques d'activité, suivi des chantiers relatifs à l'évolution du système d'information…

→ **Des chargées de missions en contact avec les demandeurs et parents de naissance**

Les dossiers sont répartis entre les chargées de mission du secrétariat général du CNAOP et par région. Chacune gère environ 200 dossiers actifs par an.

1. La recherche de l'identité des parents de naissance et leur localisation

Pour certains dossiers, il n'y a absolument aucune information. Les chargées de mission procèdent alors à une clôture provisoire. Elles en informent le demandeur lors d'un entretien téléphonique, durant lequel elles lui expliquent les différentes recherches réalisées. Si l'identité des parents de naissance ne peut être retrouvée, les éléments non identifiants peuvent être transmis au demandeur, afin de l'aider à comprendre le début de son parcours de vie.
C'est le premier type de travail d'accompagnement que mènent les chargées de mission.

Les chargées de mission tirent profit de toutes les informations figurant dans les dossiers et ne laissent aucune piste à l'écart, même minime. Certaines de leurs recherches exploitent les plus petits indices comme par exemple le nom de la personne ayant déclaré l'enfant à l'état civil lorsqu'il ne s'agit pas d'un professionnel, une indication selon laquelle le père de naissance serait détenu dans une prison précise, une mention de la situation de réfugié politique d'un parent de naissance...

Elles consultent le répertoire national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie (RNIAM) tous les 2 mois pour localiser les personnes identifiées. Par ailleurs, des conventionnements avec les caisses de mutuelles se développent afin de pouvoir consulter les informations lorsque les personnes ne relèvent pas du régime général. Enfin, un partenariat avec l'INSEE permet la consultation des registres nationaux. Elles utilisent également tous les moyens possibles à partir des informations contenues dans le dossier social de la personne et récoltées auprès des organismes partenaires.

Parfois elles arrivent à identifier un parent de naissance, sans pour autant parvenir à le localiser. Il s'agit souvent de personnes parties vivre à l'étranger ce qui complique l'aboutissement des démarches.

2. La communication au demandeur des résultats des investigations

Lorsque les parents de naissance sont identifiés avec certitude et qu'ils sont décédés, leur identité est communiquée au demandeur, s'ils ne se sont pas opposés de leur vivant à cette communication.

Lorsque les parents de naissance sont identifiés et qu'ils sont en vie, les chargées de mission commencent un autre type d'accompagnement, dans la perspective d'une mise en relation.

Les chargées de mission contactent le demandeur, afin de l'informer des résultats des investigations menées par le CNAOP et de l'accompagnement dont ils vont pouvoir bénéficier, pour accéder à la connaissance de leurs origines personnelles. Cet accompagnement peut être réalisé par les chargées de mission ou par les correspondants départementaux, mandatés par le CNAOP.

Pour préparer cette mise en relation, elles vérifient d'abord que le demandeur souhaite bien maintenir sa démarche (comme le prévoit l'art. L 147-6 du CASF). Elles l'informent avec le plus de clarté possible des différentes réactions possibles de la mère ou du père de naissance et de leurs conséquences (refus catégorique de lever le secret, déni…). Elles précisent que si la mère de naissance refuse de lever le secret de son vivant, elles sont dans l'obligation de l'interroger sur sa volonté de maintenir ou non le secret de son identité après son décès et qu'il sera impossible de la contacter une seconde fois si elle le refuse.

Elles évaluent et déterminent avec la personne ses attentes concernant cette prise de contact et les informations le concernant qu'il souhaite transmettre à sa mère de naissance (profession, situation familiale, parcours de vie…). Elles recueillent ses questions prioritaires (par exemple les antécédents médicaux, circonstances de sa naissance, description physique de sa mère…). Elles peuvent également lui proposer de rédiger un message écrit ou une lettre qu'elles liront à sa mère de naissance, si celle-ci l'accepte.

Elles s'adaptent au profil du demandeur, à sa temporalité et à sa fragilité, en programmant plusieurs entretiens téléphoniques s'il le souhaite et en lui accordant le délai de réflexion dont il a besoin. Le demandeur est toujours libre de suspendre sa démarche. Elles lui précisent alors, qu'il pourra la reprendre à tout moment, quand il souhaitera.

Si le demandeur décide de poursuivre sa démarche, les chargées de mission l'informent sur le déroulement de la prise de contact avec sa mère de naissance, qui se fait par courrier ou par téléphone. Elles s'engagent à l'informer en temps réel des entretiens téléphoniques avec sa mère de naissance et des dates d'envoi des courriers.

3. La prise de contact avec les parents de naissance

Pour la prise de contact avec la mère de naissance, qui se fait par l'envoi de courriers dans la majorité des cas, le CNAOP a validé les trois modèles de courriers susceptibles d'être envoyés les uns à la suite des autres.
Ces courriers ont été rédigés de la manière la plus discrète et la plus respectueuse possible, car on ignore qui les ouvrira. Le premier courrier est très neutre et invite la mère de naissance à prendre contact avec la chargée de mission. En l'absence de réponse, le même courrier est renvoyé un mois plus tard en recommandé avec accusé de réception, afin de s'assurer que l'adresse postale est bonne et que le courrier a bien été remis.
En l'absence de réponse, un troisième courrier est envoyé un mois plus tard, en envoi simple. Ce dernier courrier évoque un évènement survenu le mois et l'année de la naissance de l'enfant et invite la mère de naissance à contacter la chargée de mission, afin que sa volonté soit recueillie et qu'elle puisse être respectée.

Lorsque les chargées de mission contactent une mère de naissance par téléphone, elles se présentent tout d'abord comme chargées de mission travaillant pour le ministère des solidarités et de la santé. Elles s'assurent ensuite qu'il s'agit bien de la personne recherchée et non pas d'une autre personne de la famille qui porterait le même nom en vérifiant son nom, prénom, date et lieu de naissance.
Elles s'assurent également que cette personne est seule et libre de parler, puis elles évoquent ce qui s'est passé dans leur vie le mois et l'année de la naissance. Elles présentent le cadre de la loi pour la rassurer et précisent que cette loi permet la préservation du secret si la mère de naissance le souhaite.
En effet, ces femmes ne sont pas préparées à ce contact et n'ont souvent pas connaissance de l'existence du CNAOP.

Les chargées de mission présentent la démarche du demandeur et les possibilités qui s'offrent à elle. Les termes utilisés sont ajustés selon la personne contactée, qu'on ramène à un passé compliqué.

A partir du moment où l'évènement passé est évoqué, il est essentiel de recueillir les émotions et les interrogations de la mère de naissance et de les accueillir. Les

entretiens peuvent durer très longtemps. Il faut lui proposer de prendre le temps de la réflexion et convenir d'un autre rendez-vous téléphonique. Dès ce premier entretien, il est nécessaire de l'interroger sur sa volonté après son décès, même si d'autres rendez-vous sont prévus. En effet, ces autres contacts pourraient ne jamais avoir lieu.

Les chargées de missions expliquent les conséquences et enjeux associés à la décision que la mère de naissance va prendre et qui rend nécessaire qu'elle prenne un temps de réflexion pour prendre sa décision. Les femmes contactées peuvent en effet avoir une position très tranchée de prime abord, puis envisager les choses autrement au fil de l'entretien et après coup.

Pendant tout ce temps d'échange, les chargées de mission sont attentives aux réactions des mères de naissance et répondent à leurs interrogations. Celles-ci demandent souvent comment elles ont été retrouvées. Il faut leur expliquer les recherches qui ont été effectuées, le contexte social qui a conduit à les contacter malgré leur demande de secret, dans la mesure où tous les dossiers n'étaient pas systématiquement anonymisés. Le fait d'avoir des éléments factuels auxquels se raccrocher leur permet aussi de parler de ce moment de leur vie. Les chargées de mission créent un dialogue et tissent un lien avec ces femmes.

Il convient d'insister sur la déontologie et l'éthique observées par l'équipe du secrétariat général, qui manifeste un respect absolu des femmes et des demandeurs.

4. L'accompagnement de la démarche

Un processus d'échange, généralement épistolaire, par l'intermédiaire du professionnel, s'instaure entre la personne qui souhaite accéder à la connaissance de ses origines personnelles et sa mère de naissance, afin que chacun se présente et apprenne à se connaitre.

Cette démarche peut s'effectuer dans l'anonymat, mais il arrive que les mères souhaitent rapidement lever le secret de leur identité. Dans certains cas, l'accompagnement s'arrête à une simple prise de contact avec ou sans échange, la mère de naissance refusant de lever le secret et d'aller plus loin.

Dans d'autres cas, celui-ci aboutit à une rencontre, qui peut se dérouler dans l'anonymat, le professionnel servant de médiateur et de garant quant au respect du secret de l'identité.

Lorsque le secret est levé, le professionnel peut être présent à la première rencontre, afin d'être facilitateur des échanges, puis il s'efface et reste à la disposition de chacun. Il est fréquemment sollicité pour recueillir la parole et les impressions de chacun qui peuvent, tout comme durant la période de préparation, être variables.

La mission d'accompagnement à l'accès aux origines personnelles implique le traitement d'informations sensibles, couvertes par le secret et nécessite de prendre des précautions.

L'écoute, la disponibilité, la gestion de la temporalité de chacun sont au cœur des préoccupations des professionnels, l'objectif étant de répondre au mieux aux demandes formulées par les usagers, en les accompagnant au plus proche de leurs besoins. Cela prend du temps, toutes les démarches n'aboutissent pas à une rencontre entre le demandeur et sa mère de naissance, mais un soin particulier est accordé à ce que chacun soit accompagné avec respect et bienveillance.

5. Un rôle d'animation

Les chargées de mission animent des sessions de formation initiale et continue à destination des correspondants départementaux et répondent aux différentes questions que ceux-ci sont amenés à se poser dans l'exercice quotidien de leurs missions en lien avec le CNAOP.

Les chargées de mission se déplacent également vers les régions et les départements où sont situés les correspondants CNAOP et les partenaires qui font partie de leur secteur afin de participer à des rencontres interdépartementales avec les établissements hospitaliers ou des réseaux de périnatalité dans le cadre de la mise en application de l'instruction interministérielle du 4 avril 2016 (relative au protocole pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret entre les Conseils départementaux et les établissements de santé et au guide des bonnes pratiques pour faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes nées dans le secret et relative à la conservation des registres et des dossiers concernant les accouchements dans le secret).

ANNEXE III - LE REGLEMENT INTERIEUR

Adopté à l'unanimité par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles au cours de la séance plénière du 23 juin 2023.

Art.1 – Le président

Le président représente le conseil national et préside ses séances plénières.

Il signe tous les actes pour lesquels il a reçu délégation de pouvoir du conseil.

Le président veille à ce que le secrétaire général placé sous son autorité dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions du conseil national.

Le président peut lui déléguer sa signature conformément à l'article R.147-8 du code de l'action sociale et des familles.

Art.2 – Le président suppléant

En cas d'empêchement du président, le président suppléant le remplace.

Art.3 – Le secrétariat général

Le secrétaire général prépare les travaux du conseil national et assure le suivi et l'exécution de ses décisions. Il signe tous actes pour lesquels il a reçu délégation du président.
Il dirige l'équipe composée de personnes nommées ou recrutées conformément à l'article R. 147-8 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4 - Les séances plénières

Le conseil national se réunit au moins deux fois par an. Les séances peuvent se dérouler en visioconférence. Dans ce dernier cas, les membres s'engagent à être seuls afin de garantir la confidentialité des débats.

Sauf urgence, les convocations sont adressées au moins 30 jours avant la séance. L'ordre du jour, préparé par le secrétaire général et arrêté par le président, est communiqué aux membres, sauf cas d'urgence, au moins 10 jours avant la séance et est accompagné des documents soumis à l'examen du conseil. Le ministre chargé de la famille et la majorité des membres du conseil national peuvent également décider d'inscrire une question à l'ordre du jour. Ils en informent en temps utile le Président et le secrétaire général et leur communique à cet effet les éléments d'information nécessaires.

Outre les membres du conseil national, participe aux séances plénières sans pouvoir prendre part aux votes, le secrétaire général, qui peut être accompagné de membres de son équipe.

Le président peut appeler à participer aux séances plénières du conseil national, à titre consultatif, toute personne dont le concours lui paraît utile, notamment des correspondants départementaux et des représentants des organismes autorisés ou habilités pour l'adoption, conformément à l'article R. 147-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il est établi sous l'autorité du Président, par le secrétaire général un compte-rendu des débats faisant mention des décisions prises lors des séances plénières. Les comptes rendus, adressés avec l'ordre du jour à la séance suivante, sont approuvés par le conseil national. Ils ne sont pas communicables. Il en est de même des documents de travail diffusés aux membres du conseil pour la préparation de la séance plénière.

Les débats des séances plénières ne sont pas publics.

Art.5 – Les décisions du conseil national

Le conseil national ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un autre membre.

Chaque membre du conseil national ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Les décisions du conseil national sont prises à la majorité des membres du Conseil national présents ou représentés

Le vote ne peut être exprimé par correspondance.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Sauf si la séance se déroule en visioconférence, à la demande d'un des membres du conseil, le vote a lieu à bulletins secrets.

Toutes les décisions sont transcrites au compte-rendu de séance. Il est fait mention des avis divergents, chaque fois que la demande en est faite.

Art.6 - Les groupes de travail

Le président ou le conseil national, à la majorité de ses membres, peuvent confier à des groupes de travail l'étude préalable de questions relevant de ses missions générales telles que définies par l'article L. 147-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces groupes de travail sont constitués de membres du conseil national, de membres du Secrétariat général ou de personnalités qualifiées appelées à y participer par le Président.

Pour les besoins de sa mission, chaque groupe peut procéder à des auditions et effectuer des déplacements nécessaires à sa parfaite information.

Chaque groupe fait rapport de ses travaux au président qui en tient informé le conseil national aux fins de délibération éventuelle.

Ces groupes de travail peuvent se dérouler en audioconférence, en visioconférence sous réserve des règles de confidentialité.

Les débats des groupes de travail ne sont pas publics. Les documents échangés à l'occasion de ces groupes de travail ne sont pas communicables.

Art.7 - Le secret professionnel et la présence aux séances plénières

Le secret professionnel s'impose aux membres du conseil et aussi aux membres du secrétariat général. Ils sont tenus de respecter le secret des délibérations. Ils s'abstiennent, notamment sur les réseaux sociaux, de toutes interventions publiques susceptibles de remettre en cause la confidentialité des travaux du conseil.

Il en résulte, qu'en cas de manquement à l'obligation de secret professionnel, le conseil national peut en informer le ministre chargé du pouvoir de nomination.

En cas d'absence injustifiée se prolongeant au-delà d'un an de l'un de ses membres, le conseil national peut en informer le ministre chargé du pouvoir de nomination.

Art.8 - Publicité des décisions, avis et propositions

Le Conseil national décide des modalités de la publicité à donner à ses décisions, avis et propositions.
Cette publicité ne peut être faite qu'après la communication de ces décisions, avis et propositions au ministre chargé de la famille.

Art. 9 - Le rapport annuel

Le rapport annuel prévu à l'article R. 147-9 du code de l'action sociale et des familles est préparé par le secrétaire général.
Il comprend les décisions rendues publiques du conseil national, le bilan d'activité, ainsi que toutes propositions ou recommandations utiles relatives à l'accès aux origines.

Ce rapport est rendu public après avoir été adopté par le conseil national.

Art. 10 - Adoption et modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur du Conseil national est adopté à la majorité absolue de ses membres.

Il peut être modifié selon les mêmes modalités, à la demande du président ou de la majorité des membres du Conseil.